



Date convocation : 30.08.2022

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BERRY-AU-BAC

DE_2022_35

Séance du mardi 06 septembre 2022

Le six septembre deux mille vingt-deux à 20 heures 00, le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Christine HALLIER, Maire.

Nombre de membres

En exercice : 13

Présents : 11

Représentés : 1

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Marie-Christine HALLIER, Didier PINCHON, Luc LELONG, Daniela DOUILLET, Xavier PRIN, François RICHE, Hugues MORONI, David NEVEUX, Bruno JUPIN, Séverine Mulpas, Amélie BRASSEUR
Absent représenté : Dominique GARRÉ par Marie-Christine HALLIER
Absent excusé : Jonathan SCHNEIDER
Secrétaire de séance : Xavier PRIN

Actions sociales en faveur des agents communaux

L'action sociale collective et individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Elle est obligatoire et chaque collectivité décide du type de prestations, du montant et des modalités de mise en œuvre.

L'aide intervient dans les domaines suivants :

- Restauration (Chèque repas)
- Logement (Prêts d'accèsion à la propriété)
- Enfance (Arbre de Noël, chèque de rentrée scolaire, aide à la garde d'enfant, subvention aux séjours d'enfants)
- Loisirs (Réductions cinéma, voyages à titre réduit, réduction parcs d'attraction, réduction abonnement articles culturels, chèques vacances)
- Aides individuelles / situations difficiles (Aide au maintien à domicile, allocation événements familiaux (mariage, naissance, décès, prêts sociaux)

Pour satisfaire à cette obligation et après analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité, Madame le Maire a envisagé deux solutions.

Option 1 : Adhésion au CNAS qui ouvre à divers avantages (prêt à taux préférentiels, épargne pour achat de chèques vacances, allocations diverses (rentrée scolaire, départ à la retraite, permis de conduire...) pour une cotisation annuelle pour la commune de 212€ par agent (coût annuel total : 1 272€ en 2022)

Option 2 : Attribution de chèques cadeaux Noël (agents + bonus par enfant à charge), bons d'achat rentrée scolaire (enfant jusqu'à 26 ans et sur présentation de la preuve de la scolarisation), chèques cadeaux départ à la retraite et dotation décès.

Préfecture de l'Aisne

Date de reception de l'AR: 07/09/2022

002-210200721-DE_2022_35-DE

Chèques Noël

Durée de travail hebdomadaire (heures)	Quotité de travail (%)	Valeur individuelle attribuable (€)
35	100	150
31.5	90	135
28	80	120
24.5	70	105
21	60	90
17.5	50	75
14	40	60
10.5	30	45
7	20	30
3.5	10	15

+25 € par enfant à charge (quelle que soit la quotité de travail de l'agent)

Bons d'achat rentrée scolaire (par enfant scolarisé et sur présentation d'un justificatif de scolarité)

- Ecole maternelle et primaire : 30€
- Collège : 60€
- Lycée et apprentissage : 90€
- Etude supérieure : 120€

Les montants seront divisés par deux si l'agent a une quotité de travail inférieure à 17.5h/semaine.

Départ à la retraite : 100€ (Quelle que soit la quotité de travail hebdomadaire)

Décès : 200€ (Quelle que soit la quotité de travail hebdomadaire)

(Coût prévisionnel 2022 : 915€)

Après discussion et échanges de points de vue, les membres du conseil municipal sont appelés à se prononcer sur ces propositions.

Vu l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Vu l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux ;

Vu la lettre circulaire ACOSS n°96-94 du 03 décembre 1996, fixant les conditions de la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature, à l'occasion d'évènements visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1985 (mariage, naissance, Noël des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, fêtes des pères/des mères, Sainte Catherine/Saint Nicolas) et fixant celle-ci à 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale ;

Vu l'Arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022 à 3 428€ ;
Considérant qu'il ressort de ces éléments que le montant plafond d'attribution de chèques cadeaux au titre de l'année 2022 est fixé à 171 € (3 428 x 5%) ;

Préfecture de l'Aisne

Date de réception de l'AR: 07/09/2022

002-210200721-DE_2022_35-DE

Considérant que le seuil peut être dépassé si trois conditions cumulatives sont remplies.

- L'attribution est en relation avec un événement visé par une lettre circulaire Acoff du 3 décembre 1996 (mariage, naissance, Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, etc.) ;
- L'utilisation des chèques cadeaux est conforme à leur objet ;
- Le montant des chèques cadeaux est conforme aux usages. Le seuil est fixé par événement et par année civile. Il s'apprécie par enfant en ce qui concerne la rentrée scolaire. Pour les fêtes de Noël, il s'apprécie par enfant et par salarié.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité, à l'unanimité des voix.

*DECIDE de mettre en place une action sociale selon les conditions ci-dessus exposées en option 2.

*DIT que les bénéficiaires sont les agents titulaires ou contractuels présents dans les effectifs depuis au moins 4 mois au moment de la survenue de l'évènement.

*PRÉCISE que le versement des chèques cadeaux auront lieu fin novembre/début décembre pour Noël, entre août et octobre pour la rentrée scolaire et dans les 15 jours précédant le départ à la retraite.

*AJOUTE que ces aides seront reconduites chaque année selon les mêmes conditions à moins qu'une décision contraire soit prise.

*DÉCIDE d'imputer les dépenses correspondantes comme suit :

Chèques cadeaux Noël : 6232 - Fêtes et cérémonies ;

Rentrée scolaire : 6574 - Subvention de fonctionnement aux associations ou personnes privées ;

Retraite et décès : 647 - Autres charges de personnel.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus,
Le Maire, Marie-Christine HALLIER
Pour extrait conforme.

Préfecture de l'Aisne

Date de reception de l'AR: 07/09/2022

002-210200721-DE_2022_35-DE